

COMITE DE COORDINATION INTERUNIONS, QUATRIEME SESSION
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 26-29 septembre 1966)
(Geneva, September 26 to 29, 1966)

RAPPORT
SUR LES QUESTIONS DE PERSONNEL

Sommaire

Paragraphes

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique 1 et 2

QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun" 3

Ajustement au "régime commun" des cotisations
à la Caisse de retraite 4 à 8

Comité de classification 9

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Observations préliminaires 10 et 11

Amendements déjà effectués 12 à 19

Amendements envisagés 20 à 28

PENSIONS

Augmentation pour renchérissement du
coût de la vie 29 à 32

(Avis du Comité) 33

RAPPORT
SUR LES QUESTIONS DE PERSONNEL

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique

1. A la date du 1er juillet 1966, le personnel des BIRPI comprenait 71 fonctionnaires, selon détail ci-après :

- le Directeur (ressortissant des Pays-Bas);
- deux Vice-directeurs (ressortissants l'un des Etats-Unis d'Amérique et l'autre de la France);
- 20 fonctionnaires de la catégorie "P" (Professionnelle), dont 4 britanniques, 3 français, 1 indien, 1 irlandais, 1 italien (en congé spécial jusqu'à la retraite, le 1er novembre 1966), 1 russe, 7 suisses, 1 tchécoslovaque et 1 yougoslave, parmi lesquels avaient le titre de "conseiller" 2 français, 1 britannique, 1 irlandais, 1 italien, 1 suisse et 1 tchécoslovaque;
- 48 fonctionnaires de la catégorie "G" (Services généraux) dont 1 allemand, 1 autrichien, 1 belge, 3 britanniques, 5 français, 1 portugais, 1 rhodésien et 35 suisses.

2. Selon leur nationalité, les 71 fonctionnaires se répartissent donc entre les pays membres des BIRPI comme indiqué ci-après :

	Hors classe	Catégo- rie "P"	Catégo- rie "G"	Total
1. Allemagne (Rép. féd.)	-	-	1	1
2. Autriche	-	-	1	1
3. Belgique	-	-	1	1
4. Etats-Unis d'Amérique	1	-	-	1
5. France	1	3	5	9
6. Inde	-	1*)	-	1
7. Irlande	-	1	-	1
8. Italie	-	1	-	1
9. Pays-Bas	1	-	-	1
10. Portugal	-	-	1	1
11. Rhodésie	-	-	1	1
12. Royaume-Uni	-	4	3	7
13. Suisse	-	7	35	42
14. Tchécoslovaquie	-	1	-	1
15. U.R.S.S.	-	1*)	-	1
16. Yougoslavie	-	1	-	1
Total ...	3	20	48	71**)

*) Date d'entrée en fonctions : 1er septembre 1966.

***) Effectivement, seulement 70 car un fonctionnaire est en congé spécial sans traitement depuis le 1er août 1965.

QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"

3. Le Comité de coordination interunions a été informé, l'année dernière, qu'un recours contentieux était pendant devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Il s'agit du classement, dans le système du "régime commun" de l'Organisation des Nations Unies et de

ses institutions spécialisées, du poste d'un des fonctionnaires des BIRPI qui est en service aux BIRPI depuis une date antérieure à la date d'application dudit système par les BIRPI. A la date du présent rapport, ce recours était toujours pendant devant ledit Tribunal administratif.

Ajustement au "régime commun" des cotisations à la Caisse de retraite

4. Sur la base d'un avis exprimé en 1964 par le Comité de coordination interunions et d'une décision du Gouvernement suisse conforme à cet avis, la base "half-gross" pour les cotisations à la Caisse de retraite a été mise en vigueur, avec effet au 1er janvier 1965. A cette époque, cette mesure était conforme aux mesures en vigueur dans le "régime commun".

5. Depuis le 1er mars 1965, la base des cotisations à la Caisse de retraite des autres organisations appliquant le "régime commun" a passé du "half-gross" au "gross" - c'est-à-dire le salaire brut entier.

6. Pour des raisons budgétaires, l'adoption immédiate de cette mesure n'a pas été demandée par le Directeur des BIRPI. Il apparaît toutefois que l'on ne peut plus retarder l'adoption du système "gross" sans trop s'écarter du "régime commun". D'ailleurs, l'application de ce système pourrait être assurée sans demander le relèvement des cotisations des Etats membres.

7. Le coût du passage au système "gross" sera d'environ 75.000 francs pour la première année, et il variera proportionnellement aux changements intervenant dans les salaires. Si, par exemple, les salaires étaient augmentés de 5% en 1968, le coût annuel de ce système passerait de 75.000 à 79.000 francs. Il est proposé de couvrir cette dépense au moyen du relèvement de la cotisation des BIRPI de 14% à 16% du traitement assuré. Les membres de la Caisse continueront à verser une cotisation de 7% mais, bien entendu, également sur la base du traitement "gross", c'est-à-dire sur une base plus élevée que ne l'est le "half-gross" actuel.

8. Il est proposé que ce système soit appliqué à la date du 1er janvier 1967, ou bien aussitôt après que les formalités nécessaires auprès de la Caisse de retraite auront été accomplies.

Comité de classification

9. Le Comité de classification prévu dans le nouveau paragraphe (a) de l'Article 2.1 du Statut du personnel - promulgué par suite de l'avis favorable du Comité de coordination interunions du 1er octobre 1965 - a été constitué comme suit par le Directeur des BIRPI, le 13 avril 1966 : M. H.R. Wilmot, Conseiller spécial, Cabinet du Directeur général de l'Office de Genève de l'Organisation des Nations Unies, Président; M. Ch.-L. Magnin, M. G.R. Wipf (sur proposition de l'Association du personnel), M. B.A. Armstrong (en tant que Chef du personnel), Membres.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNELObservations préliminaires

10. L'Article 12.1 du Statut du personnel prévoit que le Gouvernement de la Confédération suisse peut compléter ou amender les articles dudit Statut et que, autant que faire se peut sans retarder indûment la modification du Statut, l'avis du Comité de coordination interunions sera entendu au préalable; autrement, toute modification sera communiquée à la première réunion dudit Comité qui suivra la promulgation de la modification.

11. Les paragraphes 12 à 19 ci-après traitent des amendements déjà effectués, tandis que les paragraphes 20 à 28 ci-après traitent des amendements envisagés.

Amendements déjà effectués

12. Amendements proposés l'année dernière.- Les amendements proposés l'année dernière qui, tous, ont recueilli l'avis favorable du Comité de coordination interunions lors de sa troisième session, ont été - avec une seule exception - promulgués par le Gouvernement suisse en tant qu'Autorité de surveillance des BIRPI.

13. L'exception se rapporte aux traitements du Directeur et des deux Vice-directeurs. A ce sujet, le Comité de coordination a exprimé l'avis que le traitement du Directeur devrait être l'équivalent du traitement prévu pour la catégorie

Under Secretary dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, plus 20%, et que le traitement des Vice-directeurs devrait être l'équivalent du traitement prévu pour ladite catégorie.

14. Le Gouvernement suisse a fixé le traitement du Directeur au niveau du traitement Under Secretary des Nations Unies plus 12%, et celui des Vice-directeurs au niveau dudit traitement Under Secretary moins 5%. Il a ainsi accordé à peu près la moitié des augmentations proposées par le Comité de coordination interunions.

15. C'est le premier - et, jusqu'à présent, le seul - cas où le Gouvernement suisse n'a pas suivi l'avis du Comité de coordination interunions.

16. Le Directeur des BIRPI, tout en regrettant cette décision - surtout parce qu'elle affecte ses deux collaborateurs les plus proches -, a décidé de ne pas prendre d'initiative en vue d'un nouvel examen de la question par la présente session du Comité de coordination interunions. Il est arrivé à cette décision pour trois raisons. Premièrement, parce qu'il a été convenu, entre lui et les autorités compétentes suisses, qu'il s'agissait d'un régime transitoire et que la question de l'augmentation intégrale, telle qu'elle a été proposée par le Comité de coordination interunions lors de sa dernière session, sera réexaminée après la Conférence de Stockholm (juin/juillet 1967). Deuxièmement, parce que les autorités suisses - à condition que le présent Comité en soit informé - n'ont pas soulevé d'opposition à ce que le Directeur des BIRPI autorise le paiement de deux voyages par an, en classe touriste, entre Genève et les Etats-Unis d'Amérique, aux deux enfants d'un des vice-directeurs, aussi longtemps que ceux-ci poursuivront leurs études dans leur pays. Troisièmement, parce qu'il est évidemment pénible pour le Directeur de revenir trop souvent sur une question qui affecte également ses intérêts personnels.

17. Amendements découlant des amendements proposés l'année dernière. - Les amendements suivants, approuvés par le Gouvernement suisse, sont la conséquence d'autres amendements proposés l'année dernière :

(i) Le deuxième alinéa de l'Article 3.4 du Statut du personnel a été remplacé par la disposition suivante : "Toutefois, pour les fonctionnaires de la catégorie D.1, l'intervalle est de deux ans à partir de l'échelon 4". L'effet de cet amendement est que l'avancement dans les échelons de la même catégorie reste annuel dans la catégorie P.5 et jusqu'au quatrième échelon de la catégorie D.1.

(ii) Au 31 décembre 1965, l'index de l'ajustement de poste à Genève était de quatre. Etant donné que les montants correspondant à trois unités de cet index étaient incorporés, au 1er janvier 1966, dans le traitement de base, le montant payé, depuis cette date, à titre d'indemnité de poste, correspond à une unité de l'index. Voir Article 3.5 du Statut du personnel.

(iii) La base des pensions ("half-gross") a été diminuée des 5% mentionnés auparavant à l'Article 3.15(1) du Statut du personnel.

18. Autres amendements. - Les deux amendements suivants sont également intervenus depuis la dernière session du Comité de coordination interunions :

(i) Les salaires des fonctionnaires de la catégorie "G" ont été augmentés, une nouvelle fois, de 4,6 %, avec effet au 1er mars 1966. Cette augmentation correspondait à une augmentation identique dans toutes les autres organisations internationales ayant leur siège à Genève et appliquant le "régime commun".

(ii) Conformément à un changement intervenu dans le "régime commun", le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études par année scolaire a été augmenté de 432 francs suisses (voir Article 3.11 du Règlement du personnel).

19. Supplément au Manuel administratif. - Le texte de tous les articles du Statut du personnel qui ont été amendés ressort également du supplément au Manuel administratif des BIRPI, lequel sera distribué aux Etats membres au cours du mois d'août 1966.

Amendements envisagés.20. Amendement envisagé de l'Article 3.7 du Statut du personnel concernant la prime pour connaissances linguistiques.-

Une prime pour connaissances linguistiques est actuellement payée aux fonctionnaires de la catégorie "G" (Services généraux) qui passent avec succès un examen en français et en anglais. Une telle prime n'est pas prévue pour la connaissance de la langue espagnole.

21. Etant donné l'utilisation toujours plus fréquente de l'espagnol dans les travaux des BIRPI, il est désirable que la prime soit également appliquée à cette langue. En harmonie avec les dispositions en vigueur dans les autres organisations appliquant le "régime commun", le montant de la prime ne serait plus exprimé en équivalents d'échelons du traitement, mais serait fixé à 780 francs suisses par an quand le fonctionnaire aurait passé avec succès les examens en deux langues (anglais et français; ou anglais et espagnol; ou français et espagnol), tandis qu'il serait de 1.170 francs suisses par an quand le fonctionnaire aurait passé avec succès les examens dans les trois langues en question.

22. Il est donc proposé de remplacer l'Article 3.7 du Règlement du personnel par le texte suivant :

23. "Une prime pour connaissances linguistiques, soumise à retenue pour pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur et font preuve d'une bonne connaissance de l'anglais, du français et de l'espagnol, ou de deux de ces langues. La prime est de 1.170 francs suisses par an en cas de connaissance des trois langues et de 780 francs suisses par an en cas de connaissance de deux de ces trois langues."

24. Il est également proposé de remplacer, dans la disposition 3.7.1 du Règlement du personnel, les quatre derniers mots de l'alinéa (b) "des deux langues officielles" par les mots suivants : "des langues pour lesquelles ils reçoivent une prime".

25. Relèvement de la limite d'âge à 25 ans pour certaines allocations pour enfants. - Il résulte des articles 3.11(a) et 3.11.1(B)(b) concernant l'indemnité pour frais d'études et des articles 3.12(A)(a)2) et 3) et (B)(a) et (b)3) concernant l'allocation familiale pour enfants, que cette indemnité et cette allocation sont payables jusqu'à l'âge de 21 ans.

26. Il est proposé que cette limite d'âge soit élevée à 25 ans, si l'enfant est un étudiant. Il est évident que le paiement des dites indemnité et allocation prendra fin au cas où l'enfant cesserait ses études avant l'âge de 25 ans. Toutes les autres conditions prescrites par les articles précités devront également subsister : l'enfant doit être à la charge du fonctionnaire; il ne doit pas être marié; il doit fréquenter régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, qui doit lui permettre, de l'avis du Directeur, de se réadapter dans son pays d'origine, etc.

27. La proposition a été soumise au Conseil fédéral suisse. Par une lettre datée du 18 mars 1966, le Département politique fédéral a informé le Directeur des BIRPI que le Conseil fédéral n'a pas été en mesure de donner une suite favorable à la demande. La même lettre contenait également les passages suivants :

"Il est vrai que les législations sociales modernes fixent en général l'âge-critère à plus de 21 ans. A ce point de vue, la proposition des BIRPI peut se justifier. Elle se trouve toutefois en contradiction avec le "régime commun" des Nations Unies adopté et appliqué par les BIRPI. On peut se demander par conséquent s'il est indiqué de modifier le système actuel en instituant pour les BIRPI une réglementation divergeant de celle en vigueur pour l'ONU et ses institutions spécialisées. Il semblerait en effet logique qu'après avoir adopté le "régime commun", les BIRPI l'appliquent intégralement, avec tous les avantages et inconvénients qui en résultent. Par ailleurs, suivant l'usage qui s'est établi ces dernières années, le CCIU se réserve la faculté d'émettre, à l'intention de l'Autorité de surveillance, des avis sur toutes les questions importantes relatives au statut du personnel. Aussi une décision du Conseil fédéral tendant à étendre la durée de versement de l'indemnité pour frais d'études et des allocations

familiales, qui n'aurait pas fait l'objet d'une consultation préalable du CCIU, risquerait-elle fort de susciter des critiques à l'égard de l'Autorité de surveillance.

"Le Conseil fédéral se réserve toutefois la possibilité d'un nouvel examen de la question à la lumière d'un avis que le Comité consultatif interunions pourrait, le cas échéant, émettre à ce sujet."

28. Par conséquent, le Comité est invité à émettre un avis sur la question de savoir si les mots "vingt et un ans" ou "21 ans" devraient être remplacés par les mots "25 ans" dans les Articles 3.11 a), 3.11.1.B)b), 3.12.A)a) 2) et 3) et 3.12.B) a) et b)3) du Règlement du personnel.

PENSIONS

Augmentation pour renchérissement du coût de la vie

29. Le montant des pensions ayant été fixé en dernier lieu le 1er juillet 1964, il ne correspondait plus au renchérissement du coût de la vie en Suisse, où résident tous les agents retraités des BIRPI.

30. En conséquence, le Directeur des BIRPI, ayant fait à ce sujet une proposition au Gouvernement suisse, a été autorisé par celui-ci à augmenter les pensions dans la mesure suivante :

- (i) 2,5 % pour l'année 1964, sur la pension de 1964
- (ii) 5,5 % pour l'année 1965, sur la pension de 1964
- (iii) 5,5 % pour l'année 1966, sur la pension de 1964, sous réserve d'un rajustement en fin d'année.

31. Les taux d'augmentation indiqués ci-dessus correspondent aux taux appliqués par le Gouvernement suisse aux pensions des fonctionnaires retraités du Gouvernement fédéral suisse.

32. La mesure est appliquée aux sept retraités des BIRPI ainsi qu'au paiement ex gratia accordé à Mme Jacques Secretan, veuve d'un ancien Directeur des BIRPI.

33. Le Comité de coordination interunions est invité à exprimer son avis au sujet des questions traitées par le présent rapport.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITE DE COORDINATION INTERUNIONS, QUATRIEME SESSION
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FOURTH SESSION

CONFIDENTIEL
(Genève, 26-29 septembre 1966)
(Geneva, September 26 to 29, 1966)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE
SUR UNE QUESTION DE PERSONNEL

1. M. Charles-Louis Magnin, Vice-directeur des BIRPI, qui a atteint l'âge réglementaire de la retraite en 1965, a été retenu en activité de service jusqu'au 31 décembre 1966, sur la base d'une proposition du Directeur des BIRPI, d'un avis émis par le Comité de coordination interunions en sa session de 1964, et avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
2. Il avait été prévu qu'après le 31 décembre 1966, M. Magnin quitterait les BIRPI, et une mise au concours avait été ouverte pour pourvoir à sa succession.
3. Certains événements imprévus ont toutefois amené le Directeur des BIRPI à désirer retenir M. Magnin en activité de service au-delà de la date indiquée ci-dessus.
4. D'abord, l'entrée en vigueur, à partir du 15 décembre 1966, de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid pose et posera beaucoup plus de problèmes difficiles, juridiques et administratifs, qu'on ne l'avait prévu. L'administration de l'Arrangement de Madrid se fait sous la supervision de M. le Vice-directeur Magnin, qui possède une expérience et une connaissance très approfondies de cette matière. Cette administration est placée sous la direction immédiate de M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division des

services administratifs généraux et des services d'enregistrement. Or, et c'est le second événement imprévu, M. Béguin a annoncé vouloir prendre sa retraite le 15 octobre 1966, c'est-à-dire cinq ans avant l'âge auquel il devrait normalement se retirer. M. Béguin est en droit de le faire, et une mise au concours pour pourvoir à sa succession a été ouverte. Toutefois, il est évident que son successeur n'aura pas la même expérience que M. Magnin et M. Béguin.

5. Dans ces conditions, le bon fonctionnement des Services d'enregistrement des marques pourrait être gravement compromis si M. Magnin devait quitter les BIRPI également à la fin de 1966. M. Magnin, qui accepterait d'être retenu en service, pourra encore rendre des services considérables, et même indispensables, aux BIRPI.

6. Le Directeur a donc l'intention de prier l'Autorité de surveillance de lui permettre de retenir M. Magnin en activité de service pour une période maximum de deux ans, c'est-à-dire n'allant pas au-delà du 31 décembre 1968. La mesure dans laquelle le Directeur fera usage de cette autorisation dépendra des circonstances, c'est-à-dire du volume et de la marche des travaux. Il est évident que M. Magnin pourrait lui-même, à un moment quelconque, demander sa mise à la retraite, étant donné qu'il a déjà acquis le droit de se retirer. Sur la base des pronostics qu'il est possible de faire aujourd'hui, le Directeur pense que la retraite effective de M. Magnin se situera à une date - encore à fixer - au cours, et non pas nécessairement à la fin, de l'année 1968.

7. Le Comité de coordination interunions est invité à exprimer son avis au sujet de cette question.